

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0162

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/LC/JF/ACD.2026.03.

Objet : Contrat de prêt d'œuvres à titre gracieux avec la société Chanel pour l'exposition « Iliazd, poète-architecte du livre » du musée Pierre-André Benoit

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu l'arrêté n°2020/0080 du 3 août 2020 portant délégation de signature à Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser une exposition intitulée « Iliazd, poète-architecte du livre » au musée Pierre-André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, du 10 avril au 31 octobre 2026,

Considérant qu'afin d'assurer cette exposition il est apparu nécessaire d'obtenir des prêt d'œuvres de la société Chanel,

Considérant que la société Chanel accepte de prêter 10 œuvres dans ce cadre,

Considérant que ce partenariat nécessite la conclusion d'une convention afin de préciser les conditions de prêt des œuvres mises à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exposition intitulée « Iliazd, poète-architecte du livre », organisée du 10 avril au 31 octobre 2026 au musée Pierre-André Benoit, la Communauté Alès Agglomération se voit mettre à disposition par la société Chanel les œuvres présentes en annexe 1 du contrat de prêt.

ARTICLE 2 :

A cet effet, une convention de prêt sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par Mme Carole HYZA, conservateur du patrimoine et directrice des musées d'Alès Agglomération et la société Chanel représentée par Mme Christelle DEMOUSSIS, responsable des opérations.

Les conditions générales de mise à disposition de ces œuvres seront précisées dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des œuvres par la société Chanel est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 MARS 2026

Le président
Christophe RIVENQ

